

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-13-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'INCLUSION DE LA DIVERSITÉ DE GENRES

Adoption : Le mercredi 10 mars 2021

Application : Le mercredi 10 mars 2021 – résolution CA-2020-047

Dernier amendement :

1. RÉFÉRENCES

La Charte des droits et libertés de la personne (LRQ, chapitre C-12).

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Le Code civil du Québec (LQ, 1991, chapitre 64).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Lignes directrices relatives aux élèves transgenres de la Commission scolaire de Montréal (Bureau des affaires juridiques de la Commission scolaire de Montréal).

Plan d'action concerté pour contrer et prévenir l'intimidation 2015-2018 (Gouvernement du Québec, ministère de la Famille).

Politique relative à l'application de la loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence du Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées.

Mesures d'ouverture et de soutien envers les jeunes trans et non-binaire (Table nationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie des réseaux de l'éducation, 2018).

2. BUT DE LA POLITIQUE

En cohérence avec le plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie, cette politique est un moyen que le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées s'est donné pour offrir un lieu d'apprentissage sûr, inclusif et accueillant pour les élèves transgenres de ses établissements d'enseignement.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La présente politique est fondée sur les principes généraux suivants :

- Être transgenre est une variation normale du développement humain.
- Le seul indicateur fiable de l'identité de genre de l'élève est son auto-identification cohérente.
- L'intégrité des élèves transgenres de même que leur droit à être traités avec dignité, égalité et respect doivent être protégés.
- Le droit des élèves transgenres à la confidentialité et au respect de leur vie privée doit être préservé.
- Les mesures mises en place pour les élèves transgenres doivent être guidées par leur point de vue, leurs besoins et leur expérience.
- Le refus intentionnel ou persistant de respecter l'identité de genre d'un élève constitue un déni de son identité et peut être considéré comme une forme de harcèlement ou de discrimination.
- Il est de la responsabilité de chaque établissement scolaire de s'assurer que les élèves transgenres disposent d'un milieu d'apprentissage sécurisé, exempt d'intimidation, de harcèlement, de discrimination ou de violence.

IMPORTANT : Afin d'alléger le texte, le terme « transgenre » est utilisé dans la présente politique au sens large et de manière à englober tout un éventail d'identités et d'expressions de genre.

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-13-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'INCLUSION DE LA DIVERSITÉ DE GENRES

Adoption : Le mercredi 10 mars 2021

Application : Le mercredi 10 mars 2021 – résolution CA-2020-047

Dernier amendement :

4. DÉFINITIONS

- 4.1. Affirmation de l'identité** : Processus par lequel une personne transgenre révèle, exprime et confirme son identité de genre et l'intègre dans sa vie personnelle et sociale. Elle est souvent accompagnée par un acte de divulgation à des tiers (parents, amis, établissement scolaire, etc.). Elle correspond au désir pour la personne transgenre de rendre visible et de vivre son identité de genre authentique qui diffère du genre qui lui a été attribué à la naissance.
- 4.2. Conformité de genre** : Attentes sociales et normes stéréotypées entourant l'expression de genre.
- 4.3. Dysphorie de genre** : Terme médical qui fait référence à la souffrance affective, au stress ou à l'inconfort qu'une personne ressent, accompagné d'une altération de son fonctionnement social, scolaire ou autres, en raison de conflits intérieurs induits par la non-congruence affective/cognitive entre son sexe assigné à la naissance et son identité de genre. **IMPORTANT** : Ce ne sont pas toutes les personnes transgenres ou qui présentent une variance de genre qui souffrent de dysphorie de genre.
- 4.4. Expression de genre** : Façon d'exprimer son identité de genre à autrui ou manière dont une personne exprime sa féminité, sa masculinité ou l'identité qui lui correspond (androgyne, non binaire, etc.). Alors que l'identité de genre est ce que la personne sait qu'il est dans son for intérieur, l'expression de genre se rapporte plutôt à la façon de présenter et d'exprimer cette identité de genre à la société en général ainsi qu'à la façon dont cette identité de genre est perçue par les autres. L'expression de genre est grandement influencée par un processus de socialisation et est donc spécifique à une culture et à une époque donnée.
- 4.5. Genre** : Ensemble construit des rôles et des responsabilités sociales assignés aux personnes selon leur identification à l'intérieur d'une culture donnée, à un moment précis de son histoire. Cette construction est influencée notamment par l'inconscient collectif, l'éducation reçue et la vie en société. Le genre est généralement acquis par la personne de manière inconsciente et se construit par l'observation. Les attitudes et les comportements inhérents au genre font l'objet d'un long apprentissage et sont donc susceptibles d'évoluer.
- 4.6. Identité de genre** : Sens ou sentiment intérieur qu'a une personne d'appartenir au sexe masculin, féminin ou autre. L'identité de genre n'est pas nécessairement binaire (voir la définition de « opposition binaire ») et se situe sur un spectre qui peut varier dans le temps et selon divers facteurs. L'identité de genre est relative à la façon dont la personne se voit, se perçoit et s'identifie elle-même; cette expérience profondément intérieure ne peut pas être déterminée par les autres.

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-13-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'INCLUSION DE LA DIVERSITÉ DE GENRES

Adoption : Le mercredi 10 mars 2021

Application : Le mercredi 10 mars 2021 – résolution CA-2020-047

Dernier amendement :

- 4.7. Intersexe / intersexué** : Se dit d'une personne dont les caractéristiques biologiques sexuelles sont atypiques ou non conformes aux normes généralement admises en raison de l'ambiguïté de leur configuration génitale, reproductrice ou chromosomique ou de leur taux d'hormones. Le terme « hermaphrodite », qui désignait autrefois les personnes intersexes, est désormais considéré comme péjoratif dans l'usage courant. Comme c'est le cas pour l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la complexité de la réalité physique se rapportant au sexe est mieux représentée chez les êtres humains par un continuum que par deux catégories distinctes (mâle/femelle).
- 4.8. Opposition binaire ou identité de genre binaire** : Système socialement construit qui divise le sexe et l'identité de genre en deux catégories distinctes, opposées et déconnectées : mâle, homme et masculin d'un côté et femelle, femme et féminin de l'autre.
- 4.9. Sexe à la naissance** : Sexe assigné à une personne à sa naissance à partir de l'observation d'un nombre limité de caractéristiques physiques observables, principalement l'apparence et la structure des organes génitaux externes.
- 4.10. Transgenre ou trans** : Termes qui renvoient à une personne dont l'identité de genre ne concorde pas avec le sexe assigné à la naissance. Une personne transgenre peut vivre son identité de manière binaire, c'est-à-dire qu'elle se sent appartenir au sexe « opposé » à celui qui lui a été attribué à la naissance, ou encore de manière non binaire, c'est-à-dire qu'elle se sent appartenir aux deux sexes à la fois, à ni l'un ni l'autre des deux sexes, à un sexe neutre, etc. **IMPORTANT** : Le terme transgenre ou trans est utilisé pour nommer cette diversité d'identités, mais nombreuses sont les personnes transgenres qui ne s'identifient pas à cette étiquette. Il est donc important de vérifier avec la personne transgenre le terme qui lui correspond.
- 4.11. Transition** : Démarche personnalisée dans laquelle une personne s'engage afin de manifester physiquement ou socialement le genre qui lui correspond et qui diffère de celui assigné à la naissance. Elle ne suit pas nécessairement d'étapes, de plan préétabli et n'est pas linéaire. La transition débute souvent par une affirmation de son identité de genre ou par son expression (transition sociale). Elle peut comprendre des traitements médicaux non mutuellement exclusifs, tels que l'hormonothérapie, les chirurgies, les traitements laser, etc. (transition médicale). La transition peut également comporter un changement de prénom officiel et, uniquement pour les citoyens canadiens majeurs, un changement de la mention de sexe au registre de l'état civil du Québec (transition légale).

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-13-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'INCLUSION DE LA DIVERSITÉ DE GENRES

Adoption : Le mercredi 10 mars 2021

Application : Le mercredi 10 mars 2021 – résolution CA-2020-047

Dernier amendement :

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

5.1. Soutenir l'élève dans sa démarche individuelle

5.1.1. L'établissement scolaire doit tout mettre en place pour que le droit à la dignité, à l'égalité et à l'intégrité de l'élève transgenre soit préservé, notamment en mettant en place des mesures qui respectent le caractère **unique** de chaque individu.

5.1.1.1. Selon les besoins exprimés par l'élève, les ressources du milieu et le niveau de confidentialité requis, l'établissement scolaire peut, par exemple, former un comité composé de divers intervenants scolaires (psychologues, psychoéducateur, direction, T.E.S., etc.) pour élaborer une stratégie d'intégration locale et de protection des renseignements personnels de l'élève concerné.

5.1.1.2. Le centre de services scolaire favorise une approche de collaboration entre l'équipe-école et les parents, il demeure toutefois **nécessaire** d'obtenir l'accord de l'élève transgenre avant d'impliquer ses parents dans les mesures d'accompagnement qui pourraient être prises par l'établissement, notamment pour un jeune de 14 ans et plus.

5.1.1.3. Si des questionnements surgissent par rapport à certaines demandes de l'élève transgenre, l'établissement scolaire peut communiquer avec la direction du Service des ressources éducatives.

5.2. Utiliser le prénom et le pronom choisis par l'élève

5.2.1. Les membres du personnel de l'établissement scolaire doivent systématiquement employer le prénom et le pronom (il, elle ou autre pronom neutre) choisis par l'élève.

5.2.1.1. Les élèves ont le droit de s'auto-identifier. Ainsi, tout élève a le droit qu'on s'adresse à lui ou à elle par un prénom et un pronom choisis qui correspondent à son identité de genre.

5.2.1.2. Il n'est pas nécessaire que le prénom et la mention de sexe aient été légalement modifiés au registre de l'état civil du Québec, ni même que ces changements soient déjà inscrits au dossier administratif de l'élève pour utiliser le prénom et le pronom choisis.

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-13-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'INCLUSION DE LA DIVERSITÉ DE GENRES

Adoption : Le mercredi 10 mars 2021

Application : Le mercredi 10 mars 2021 – résolution CA-2020-047

Dernier amendement :

5.3. Assurer la confidentialité de l'élève et de sa transition

5.3.1. Le respect de la confidentialité de l'élève transgenre et de son processus de transition est d'une très grande importance. Il est de la responsabilité de l'établissement scolaire de s'assurer que ce droit à la confidentialité et à la protection de sa vie privée soient maintenus en mettant en place toutes les mesures administratives réalisables afin de prévenir toute divulgation accidentelle de l'identité transgenre.

5.3.1.1. Seul le jeune transgenre peut décider quels renseignements privés il souhaite divulguer et avec qui il désire en discuter, et ce, même s'il assume publiquement son identité à l'école.

5.3.1.2. À la demande de l'élève transgenre ou de ses parents, l'établissement scolaire doit modifier le dossier administratif de l'élève (GRICS) afin d'y inscrire le prénom usuel choisi et le sexe qui lui correspond. Ainsi, ces données doivent être celles qui apparaissent sur tous les documents internes (bulletins, listes d'étudiants.es, horaires, cartes d'identité, etc.) de l'établissement.

5.3.1.2.1. Si des questionnements surgissent sur à la marche à suivre pour effectuer ces changements, l'établissement scolaire peut communiquer avec la direction du Service des ressources éducatives.

5.3.1.3. Lorsque l'établissement scolaire est obligé par la loi d'utiliser ou de signaler le nom ou le sexe légal d'un élève transgenre, il est nécessaire d'adopter des pratiques qui préservent la confidentialité de l'élève.

5.3.1.3.1. Par exemple : en commandant des cahiers de réponses intacts auprès du ministère de l'Éducation lors d'épreuves ministérielles. En conservant les documents officiels révélant le nom légal de l'élève sous enveloppe scellée sous son dossier avec accès limité à la direction de l'établissement.

5.3.1.4. L'établissement scolaire doit informer l'élève transgenre, son parent ou son tuteur lorsque, malgré toutes les précautions prises dans la gestion du dossier administratif, la confidentialité de la transition de l'élève transgenre risque d'être compromise.

5.4. Permettre l'utilisation des toilettes et des vestiaires conformément à l'identité de genre de l'élève

5.4.1. L'élève transgenre a le droit d'utiliser les toilettes et les vestiaires avec lesquels il se sent à l'aise et qui se rapprochent le plus de son identité de genre, et ce, quel que soit le sexe qui lui a été attribué à la naissance ou son expression de genre.

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-13-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'INCLUSION DE LA DIVERSITÉ DE GENRES

Adoption : Le mercredi 10 mars 2021

Application : Le mercredi 10 mars 2021 – résolution CA-2020-047

Dernier amendement :

5.4.1.1. S'il le désire et lorsque cela est possible, l'élève peut aussi accéder à un cabinet de toilette privé (toilette neutre) accessible ou à des espaces privés dans les vestiaires, mais aucun élève ne doit y être obligé. En cas d'inconfort de sa part, il importe de trouver des solutions avec l'élève.

5.4.2. L'établissement scolaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux toilettes et aux vestiaires en fonction des besoins de l'élève, et ce, même lors d'une sortie scolaire ou d'un déplacement.

5.5. Permettre une tenue vestimentaire conforme à l'identité de genre

5.5.1. L'établissement scolaire a l'obligation de permettre à ses élèves de porter des vêtements qui cadrent avec leur identité de genre, tout en respectant le code vestimentaire de l'établissement.

5.6. Maintenir les cours d'éducation physique et les activités parascolaires

5.6.1. Les élèves transgenres ont le droit de participer aux cours d'éducation physique et aux activités parascolaires d'une façon qui les met à l'aise et dans laquelle ils se sentent en sécurité, conformément à leur identité de genre.

6. AUTRES MESURES D'OUVERTURES ET DE SOUTIEN FAVORABLES À L'INCLUSION DE LA DIVERSITÉ DE GENRES

6.1. Réduire les activités où l'on sépare les élèves selon le genre.

6.2. Organiser des activités de sensibilisation sur le sexisme, l'hétérosexisme, l'homophobie et la transphobie.

6.3. Adapter le code de vie afin qu'il tienne compte de façon explicite des besoins des élèves transgenres.

6.4. Assurer une souplesse dans l'application des règles relatives à l'assiduité pour l'élève transgenre qui est en traitement hormonal.

6.5. Faciliter la formation d'un comité sur la diversité sexuelle et de genre.

6.6. Assurer l'accès à des ressources éducatives dans lesquelles sont abordées les réalités de la diversité sexuelle, de genre et des familles.

6.7. Assurer des services de santé et de consultation psychologiques et respectueux des besoins des jeunes transgenres.

6.8. Évaluer la nécessité de mentionner le sexe ou le genre des élèves sur les documents internes.

6.9. Adapter les formulaires pour tenir compte des réalités des familles issues de la communauté LGBT+ (lesbienne, gay, bisexuel, trans, et autres.) ainsi que l'identité de genre des élèves.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption.